

La reconnaissance du handicap

	Définition	Où s'adresser ?	Références législatives
<p>LA RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicap)</p>	<p>"Est considérée comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique"</p> <p>La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet à la personne de bénéficier de mesures spécifiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, afin de lui permettre de trouver ou de conserver un emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du poste de travail - Aide au reclassement et l'orientation professionnelle 	<p><i>Pour retirer votre dossier vous devez vous adresser à la MDPH de votre département ou au conseil général le plus proche de votre domicile</i></p>	<p>Code du travail : articles L5213-1 à L5213-2 : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé</p> <p>Code du travail : articles L5213-3 à L5213-5 : Formation des travailleurs handicapés</p> <p>Code du travail : articles L5213-10 à L5213-12 : Aides financières</p>
<p>L'AAH</p>	<p>L'AAH est une prestation versée par la CAF ou la MSA aux personnes reconnues handicapées pour leur assurer un revenu minimum. Elle dépend du taux d'incapacité reconnue par la MDPH, des revenus de la personne ou des personnes vivant au sein du foyer du demandeur et de votre âge.</p>		<p>Code de la sécurité sociale : articles L821-1 à L821-8</p> <p>Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9</p> <p>Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11</p>

<p>La carte de stationnement</p>	<p>Elle permet de faciliter les déplacements de la personne reconnue handicapée et le stationnement du véhicule sur les places réservées. Elle est attribuée aux personnes dont le handicap réduit leur déplacement à pied de manière durable ou aux personnes dont le handicap impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ces déplacements</p>	<p><i>Pour retirer votre dossier vous devez vous adresser à la MDPH de votre département ou au conseil général le plus proche de votre domicile.</i></p>	<p>CS :Code de l'action sociale et des familles : articles L241-1 à L241-4</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : articles R241-16 à R241-20</p> <p>Décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées : Articles 4 et 5</p> <p>Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement</p>
<p>La carte d'invalidité</p>	<p>La carte d'invalidité donne droit aux mêmes avantages, plus des avantages fiscaux et diverses réductions tarifaires d'organismes exerçant une activité commerciale (SNCF,...)</p>		<p>CP et CI Code de l'action sociale et des familles : articles L241-1 à L241-4 : Article L241-3</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : articles R241-12 à R241-15</p>

La carte de priorité	La carte de priorité donne droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public, et à une priorité dans les files d'attente.		: Carte d'invalidité et carte de priorité pour personne handicapée
---------------------------------	--	--	--